

CHAMBRE

prise en considération
du rapport

Amendement n° Am 13

art. 6

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ARTICLE 6

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit : « , par un constructeur automobile, ».

COMMENTAIRE :

Cet amendement technique au paragraphe 2° de l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé vise à éviter de répéter des mots qui apparaissent déjà au début de la phrase qui introduit ce paragraphe.

bdapti
SP